

Commentaire sur la décision R. c. Wolfson – L'arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables est ordonné à l'égard d'accusations de meurtres au premier degré

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*
EYB2017REP2226 (approx. 6 pages)

EYB2017REP2226

Repères, Juin, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*

Commentaire sur la décision R. c. Wolfson – L'arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables est ordonné à l'égard d'accusations de meurtres au premier degré

Indexation

PÉNAL ; QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ; DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTRE CANADIENNE ; ARRÊT DES PROCÉDURES

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure reprend les enseignements énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt Jordan qui établit un nouveau cadre d'analyse concernant les requêtes en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables.

INTRODUCTION

Le 8 juillet 2016, la Cour suprême rendait les arrêts *Jordan*¹ et *Williamson*² qui réaffirmaient la protection constitutionnelle prévue à l'article 11b) de la Charte canadienne prévoyant que tout accusé a droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La Cour suprême établit un nouveau cadre d'analyse dans lequel elle fixe un plafond au-delà duquel le délai est présumé déraisonnable. Ce plafond est fixé à 18 mois pour les affaires instruites sans enquête préliminaire et à 30 mois pour les dossiers qui comportent un processus à « deux volets », c'est-à-dire lorsqu'un procès se tient à l'issue d'une enquête préliminaire. Dorénavant, les délais comptés au-delà de ce plafond seront présumés déraisonnables et il appartiendra à la poursuite de justifier les raisons de ce délai.

Par ailleurs, le plus haut tribunal du pays précise que ce nouveau cadre d'analyse doit être appliqué avec souplesse, tout en étant sensible au fait que les parties se sont fiées à l'état du droit qui prévalait auparavant.

Dans la décision *R. c. Wolfson*³, le requérant présente une nouvelle demande d'arrêt des procédures pour empêcher la tenue de son deuxième procès plus de 58 mois après le dépôt des accusations. La Cour supérieure, sous la plume du juge Cournoyer, ordonne l'arrêt des procédures conformément aux enseignements de la Cour suprême.

I- LES FAITS

En date du 3 novembre 2012, monsieur Wolfson ainsi que trois autres personnes, dont monsieur Benjamin Hudon-Barbeau, font l'objet d'une arrestation. Wolfson est accusé de deux meurtres au premier degré, trois tentatives de meurtre, et de possession d'armes à feu chargées en date du 5 novembre 2012 pour des événements qui se seraient produits à l'automne de la même année.

Selon la thèse du poursuivant, Wolfson agit à titre de tireur pour le compte de Hudon-Barbeau dans quatre attentats. Le procès de l'accusé est fixé au 12 septembre 2016.

Le 20 juin 2016, la poursuite accepte de séparer certains chefs contenus dans l'acte d'accusation initial, ce qui rend nécessaire la tenue de deux procès distincts. Cette décision est prise plus de 43 mois après le dépôt des accusations, plus de 22 mois après le renvoi à procès et plus de 14 mois après la dernière audience.

Le premier procès de l'accusé se tient du 12 septembre au 7 octobre 2016. Une première requête en arrêt des procédures avait à ce moment été rejetée.

Le jury déclare l'accusé coupable d'une infraction de meurtre au premier degré et de deux chefs d'accusation de tentative de meurtre. Ce dernier interjette appel à l'égard de ces condamnations. Il dépose une deuxième requête en arrêt des procédures afin d'empêcher la tenue du deuxième procès qui doit avoir lieu en septembre 2017, soit plus de 58 mois suivant le dépôt des accusations.

Les arguments invoqués à l'appui de sa requête visent principalement la façon dont le ministère public a géré le dossier. Selon lui, si la poursuite avait consenti plus tôt à la séparation des chefs d'accusation, la date de son deuxième procès aurait été fixée avant le mois de septembre 2016. Il ajoute par ailleurs que si la poursuite avait été disponible pour tenir le deuxième procès au printemps 2017, celui-ci serait terminé ou sur le point de l'être.

II- LA DÉCISION

La Cour supérieure, sous la plume du juge Cournoyer, mentionne dans un premier temps que bien que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable appartienne à l'accusé, la société a également intérêt à ce que ce dernier soit jugé avec équité, rapidité et efficacité.

Le juge précise que ce droit se retrouve non seulement dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais également dans le *Pacte international relatif aux droits civils*

et politiques⁴, dans la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁵ ainsi que dans le sixième amendement de la Constitution américaine.

Comme l'a indiqué la Cour suprême dans les arrêts *Askov*⁶, *Morin*⁷ et *Godin*⁸, il appartient à l'État de s'assurer que l'accusé soit jugé dans un délai raisonnable.

Le plus haut tribunal du pays constate dans l'arrêt *Jordan* que les principes établis dans l'arrêt *Morin* « ont engendré des problèmes sur les plans tant théorique que pratique, concourant ainsi à une culture des délais et de complaisance à l'endroit de cette culture »⁹.

Le nouveau cadre d'analyse applicable aux demandes fondées sur l'alinéa 11b) peut donc être résumé comme suit¹⁰ :

- **Il existe un plafond au-delà duquel le délai est présumé déraisonnable.** Ce plafond présumé est de 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale, et de **30 mois pour celles portées devant une cour supérieure (ou pour les affaires instruites devant une cour provinciale au terme d'une enquête préliminaire)**. Les délais imputables à la défense ne comptent pas dans le calcul visant à déterminer si ce plafond est atteint.
- **Une fois le plafond présumé dépassé, le fardeau est inversé et le ministère public doit réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai en invoquant des circonstances exceptionnelles.** Il doit s'agir de circonstances indépendantes de la volonté du ministère public, c'est-à-dire de circonstances (1) raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et (2) auxquelles il ne peut pas être raisonnablement remédié. Si la circonstance exceptionnelle concerne un événement distinct, le délai attribuable à cet événement doit être soustrait du délai total. Si la circonstance exceptionnelle résulte de la complexité de l'affaire, le délai est raisonnable.
- **Lorsque le délai est inférieur au plafond présumé, la défense, dans des cas manifestes, peut faire la preuve que le délai est déraisonnable.** Pour ce faire, elle doit démontrer deux choses : (1) qu'elle a pris des mesures utiles démontrant qu'elle a fait des efforts soutenus pour accélérer la procédure, et (2) que le délai a été plus long de manière manifeste que celui qui aurait été raisonnable que prenne la cause.
- **Pour les affaires en cours d'instance, le tribunal doit appliquer le cadre d'analyse selon le contexte et avec souplesse, tout en étant sensible au fait que les parties se sont fiées à l'état du droit qui prévalait auparavant.** [Les caractères gras sont de l'auteur.]

La Cour supérieure fait également référence à l'arrêt *Hislop*¹¹ qui traite des principes ou facteurs entourant l'application rétroactive ou pour l'avenir d'une réparation constitutionnelle. Rappelons qu'il était question dans ce pourvoi de la constitutionnalité des modifications alors apportées au *Régime de pensions du Canada* (« RPC ») pour reconnaître l'union de personnes du même sexe aux fins de l'admissibilité à la pension de survivant du RPC.

Pour bien comprendre la préoccupation exprimée par la Cour suprême dans l'arrêt *Jordan* et la portée de la période transitoire établie, il convient d'identifier les facteurs identifiés dans l'arrêt *Hislop*. Selon cette décision, trois facteurs doivent être considérés pour déterminer si une réparation rétroactive ou pour l'avenir doit être adoptée :

- 1) l'interprétation de bonne foi par le gouvernement ;
- 2) l'équité envers les parties, et
- 3) le respect du pouvoir constitutionnel des législatures.

La Cour suprême, dans l'arrêt *Jordan*, traite des mesures transitoires à appliquer aux dossiers en cours d'instance. Ainsi, le nouveau cadre d'analyse, y compris le plafond présumé, s'applique aux affaires déjà en cours, sujet à deux réserves : les cas où le délai excède le plafond et ceux où il est inférieur au plafond. Dans le présent dossier, le délai excède le plafond.

Le ministère public peut demander une mesure transitoire exceptionnelle s'il convainc la Cour que les délais sont justifiés « du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable ». À titre d'exemple, la complexité de la cause et les problèmes particuliers dans une région donnée quant aux délais institutionnels pourraient être invoqués.

Le tribunal devra procéder à un examen contextuel en prenant en considération les éléments suivants : la complexité du dossier, la gravité des infractions reprochées à l'accusé, l'état du droit antérieur et la pondération entre l'intérêt qu'a la société à ce que l'accusé soit jugé sur le fond et son droit à un procès dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne les affaires en cours d'instance, la Cour suprême nous enseigne que le tribunal doit appliquer le cadre d'analyse selon le contexte et avec souplesse, tout en étant sensible au fait que les parties se sont fiées à l'état du droit qui prévalait auparavant.

Dans le cas à l'étude, le juge conclut que le choix de la poursuite d'avoir initialement inclus tous les chefs d'accusation ne peut être considéré comme ayant été déraisonnable en soi. Ainsi, le délai découlant de la présentation de la requête en procès séparé ne peut être imputable au ministère public. La Cour se réfère notamment à l'arrêt *Batte*¹² où il a été décidé que le choix de présenter une telle requête relève de l'accusé et doit être pris en compte dans la computation du délai.

Le juge retient également plusieurs périodes qui sont attribuables à la poursuite. En effet, ce dernier constate que celle-ci ne s'est pas empressée de faire le nécessaire afin que l'accusé soit jugé dans un délai raisonnable. Suivant l'analyse à laquelle s'est livrée la Cour¹³, il est évident que les délais dans la présente affaire résultent du comportement de la poursuite qui n'a rien fait pour minimiser les délais institutionnels considérables. D'un autre côté, le tribunal note les efforts de la défense pour faire avancer le dossier. Rien ne permet de croire que l'accusé avait la volonté de tirer profit des délais ou d'une inaction qui ne correspond pas à un désir d'être jugé rapidement.

Quant à la complexité du dossier, la Cour considère que les questions de droit avaient été préalablement tranchées lors de l'audition du premier procès. Par ailleurs, rien n'indique que la complexité du dossier soit la cause des délais.

Finalement, concernant la gravité de l'infraction dans la mise en balance finale, le tribunal se réfère au propos de la Cour suprême dans l'arrêt *Williamson*¹⁴ qui stipule ce qui suit :

[34] Premièrement, le droit garanti à une personne d'être jugé dans un délai raisonnable ne peut être restreint uniquement sur le fondement de la nature des accusations portées contre elle. Comme la Cour l'a écrit dans *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [EYB 2009-161618](#) (CanLII), [2009] 2 R.C.S. 494, par. 40, « [l]es protections garanties par la Charte doivent être interprétées de façon à s'appliquer à tous, même à ceux qui sont accusés d'avoir commis les infractions criminelles les plus graves. » De nombreuses cours d'appel de partout au pays, y compris la Cour, ont ordonné l'arrêt de procédures relatives à des accusations graves, même lorsque le délai total (moins celui attribuable à la défense) était inférieur au délai dont il est question dans le présent appel.

[35] À cet égard, nous soulignons que l'al. 11b) garantit le droit « d'être jugé dans un délai raisonnable ». Il n'autorise pas l'application de divers degrés de raisonnablement lorsque les accusations sont graves. Par exemple, il ne garantit pas le droit d'être jugé dans un délai qui a « quelque peu dépassé » ce qui aurait été un délai raisonnable, ou dans un délai qui est « excessif, mais pas au point d'être manifestement déraisonnable » si les accusations sont graves (le juge Cromwell, par. 43 et 80). Le délai est déraisonnable ou il ne l'est pas. Ainsi, c'est sur ce que nous estimons raisonnable que nous divergeons d'opinion avec notre collègue. Bref, nous avons des points de vue différents sur une norme subjective.

[36] Deuxièmement, notre collègue utilise la gravité de l'infraction pour diluer le droit constitutionnel à un procès dans un délai raisonnable. Or, nous sommes d'avis que le droit garanti par la Charte est respecté, et l'intérêt public le mieux servi, lorsque les accusations relatives à des crimes graves sont jugées au fond en temps utile. En effet, à notre avis, il s'agit précisément des causes qui devraient être entendues rapidement, et être jugées à la lumière de la meilleure preuve possible.

[37] Troisièmement, la gravité de l'infraction ne cadre pas très bien avec la notion de délai raisonnable. Certaines accusations pour des crimes graves peuvent être jugées en très peu de temps tandis que des accusations portant sur des crimes moins graves peuvent mettre plus de temps à faire l'objet d'une décision.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Bien entendu, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'est pas apparu avec le prononcé de l'arrêt *Jordan* au mois de juillet 2016. Cette protection constitutionnelle est enchâssée à l'article 11b) de la Charte depuis près de 35 ans.

Rappelons qu'une vague d'arrêts des procédures s'était également déclenchée en 1992 par suite du prononcé de l'arrêt *Askov*¹⁵ par la Cour suprême.

Comme le mentionne le juge Cournoyer dans ses conclusions, les acteurs du système judiciaire étaient informés de la nécessité d'être proactifs afin que l'accusé subisse son procès dans un délai raisonnable. C'est d'ailleurs ce que la Cour suprême confirmait en 2014, soit deux ans avant l'arrêt *Jordan* dans l'affaire *Auclair*¹⁶ relativement au projet SharQC.

Notons que depuis le prononcé de l'arrêt *Jordan*, plusieurs requêtes en arrêt des procédures ont été présentées devant les tribunaux canadiens.

En octobre 2016 la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a ordonné l'arrêt des procédures à l'égard de Lance Matthew Regan¹⁷, accusé d'avoir poignardé à mort un autre détenu. Le délai qui avait été retenu par la Cour entre la dépôt des accusations et la fin anticipée du procès était de 62 ½ mois. La Cour supérieure de l'Ontario a également prononcé un arrêt des procédures dans le cas de l'ex-militaire Adam Picard¹⁸, accusé de meurtre au premier degré ainsi qu'à Manasseri¹⁹, accusé d'homicide involontaire coupable.

Au Québec, il s'agit du deuxième arrêt des procédures prononcé par la Cour supérieure relativement à une accusation de meurtre. En avril 2017, cette dernière, sous la plume du juge Alexandre Boucher, ordonnait un arrêt des procédures dans le cas de monsieur Thanabalasingam²⁰, accusé de meurtre au deuxième degré de son épouse. À l'heure actuelle, la cause n'a toujours pas fait l'objet d'un pourvoi en appel par le ministère public.

Notons en terminant que si le droit d'être jugé dans un délai raisonnable peut être invoqué par l'accusé dans le but de mettre fin aux procédures contre lui, la société et les victimes ont également intérêt à voir traduire en justice les accusés rapidement et efficacement.

CONCLUSION

La Cour rappelle que les acteurs du système judiciaire ont un rôle à jouer afin de traduire les accusés en justice. Le ministère public ne peut se permettre un manque de préparation, d'analyse et d'anticipation dans la gestion d'un dossier criminel.

La préoccupation des délais judiciaires préexistait bien avant le prononcé de l'arrêt *Jordan* en juillet 2016. De ce fait, la poursuite possédait les outils nécessaires pour procéder à l'audition du procès de l'accusé dans un délai raisonnable, mais ne s'en est pas prévalu, et ce, malgré l'insistance de l'accusé d'être jugé rapidement.

La Cour applique finalement les enseignements de la Cour suprême qui stipulent que les droits des accusés ne peuvent être suspendus pendant que le système cherche à s'adapter au nouveau cadre d'analyse établi par la Cour suprême.

La requête est accueillie et l'arrêt des procédures est ordonné.

* M^e Kamy Pelletier Khamphnith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. R. c. *Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631, [EYB 2016-267713](#).

2. R. c. *Williamson*, [2016] 1 R.C.S. 741, [EYB 2016-267712](#).

3. [EYB 2017-278608](#) (C.S.) ; avis d'appel, C.A. Montréal, 500-10-006424-178, 4 mai 2017.

4. A.G. Rés. 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR, Supp. (no16) 52, Doc. A/6316 N.U. (1966), art. 2(3), 9(3).

5. 213 R.T.N.U. 223 (1950), art. 5(3).

6. R. c. *Askov*, 1990 CanLII 45 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 1199, 1225, 1227 et 1229, [EYB 1990-95632](#).

7. R. c. *Morin*, 1992 CanLII 89 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 771, 801, [EYB 1992-67508](#).

8. R. c. *Godin*, 2009 CSC 26, [EYB 2009-159757](#) (CanLII), [2009] 2 R.C.S. 3, par. 11.

9. R. c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [EYB 2016-267713](#) (CanLII), [2016] 1 R.C.S. 631, par. 29.

10. R. c. *Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631, 2016 CSC 27, [EYB 2016-267713](#), par. 105.

11. *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [EYB 2007-115536](#) (CanLII), [2007] 1 R.C.S. 429, par. 78-108.

12. R. v. *Batte*, 2000 CanLII 5750.

13. Par. 146 à 219 de la décision commentée.

14. R. c. *Williamson*, [2016] 1 R.C.S. 741, [EYB 2016-267712](#).

15. R. c. *Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, [EYB 1990-95632](#).

16. R. c. *Auclair*, [2014] 1 R.C.S. 83, 2014 CSC 6, [EYB 2014-231867](#).

17. R. v. *Regan*, 2016 ABQB 561.

18. *R. v. Picard*, 2016 ONSC 7061.

19. *R. v. Manasser*, 2016 ONCA 703.

20. *R. c. Thanabalasingham*, 2017 QCCS 1271, [EYB 2017-278114](#).

Date de dépôt : 6 juin 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.